



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DG/358/0352

Date : 29/12/98

Article n° 41

**REGIMES COMPLEMENTAIRES DE
RETRAITE ET DE PREVOYANCE**

REGLEMENT 41 - 2 - I

**OBJET : REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE (AGENTS DE
CATEGORIE II ET CADRES)**

L'Article 41 du Statut du Personnel précise au paragraphe B le régime de retraite complémentaire et de prévoyance applicable aux Ingénieurs en Chef et Administrateurs en Chef, aux agents de la catégorie III ainsi qu'aux agents des groupes B et C de la catégorie II qui peuvent prétendre à l'assimilation prévue à l'Article 4 bis de la Convention Collective Nationale de retraite des Cadres du 14 mars 1947.

Aux termes du paragraphe A de l'Article 41 du Statut, les agents visés ci-dessus bénéficient du régime complémentaire de retraite défini par le règlement de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (U.N.I.R.S.), dans la limite de la tranche de leur rémunération correspondant au plafond retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale (tranche A).

Le présent règlement a pour objet de définir, en application des dispositions du paragraphe C de l'article susvisé :

- les taux, la répartition de la charge et l'assiette des cotisations à ces régimes,
- la nature, la répartition et l'étendue des risques couverts.

1. REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE

1.1. Taux et répartition de la charge de cotisations :

Assiette des cotisations et tranches de rémunération soumises à cotisation :

- a) Les cotisations sont assises sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par Aéroports de Paris à l'Administration Fiscale en vue de l'établissement des impôts sur le revenu.
- b) La rémunération brute est composée :
 - d'une tranche de rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale fixé chaque année, dite "tranche A",

- d'une tranche de rémunération comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et le plafond fixé chaque année par l'A.G.I.R.C. (Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres) dite "tranche B".

Cotisation au régime complémentaire de retraite :

a) Régime U.N.I.R.S. :

La cotisation, calculée sur la tranche A des rémunérations est de :

- 3 % à la charge de l'agent,
- 4,50 % à la charge d'Aéroports de Paris.

b) Régime A.G.I.R.C. :

La cotisation au régime de retraite est calculée sur la tranche B des rémunérations au taux de 20 % dont :

- 7,50 % à la charge de l'agent,
- 12,50 % à la charge d'Aéroports de Paris.

1.2. Risques couverts :

Le régime complémentaire de vieillesse couvre le risque "vieillesse" en garantissant une retraite complémentaire à celle de la Sécurité Sociale dans les conditions définies par la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947.

2. REGIME DE PREVOYANCE DES AGENTS DES CATEGORIES II ET CADRES

Le régime complémentaire de prévoyance assure la garantie des risques décès et invalidité.

2.1. Cotisations :

La cotisation au régime de prévoyance est de :

- 1,50 % de la tranche A de la rémunération, à la charge exclusive d'Aéroports de Paris,
- 0,30 % de la tranche B, à la charge d'Aéroports de Paris,
- 0,50 % de la tranche B, à la charge de l'agent.

2.2. Risques couverts :

Le régime de prévoyance assure la garantie des risques décès et invalidité.

2.2.1. Risque décès :

a) Maladie :

Le risque décès est couvert par l'attribution d'un capital égal à 200% de la rémunération annuelle (1), porté à 220% si l'agent est marié, et auquel s'ajoute une majoration égale à 37,5% de ladite rémunération par enfant à charge.

b) Accident :

Le capital défini ci-dessus est majoré de 50% en cas de décès accidentel, soit : 300% du salaire annuel (1) ou, 330% pour les agents mariés, avec majoration de 56,25% par enfant à charge.

c) Accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle :

En l'un de ces cas, la rente est portée à 400% du salaire (1) ou, 440% pour les agents mariés et chaque enfant à charge entraîne une majoration de 75% dudit salaire (1).

d) Rente éducation :

Chaque enfant à charge au moment du décès reçoit de plus, jusqu'à 18 ans ou, 26 ans en cas d'études supérieures ou, à vie en cas d'handicaps reconnus, une rente éducation évaluée à 7% du salaire (1) et portée à 15% en cas d'accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle.

e) Double décès :

Lorsque le conjoint de l'agent décédé, meurt à son tour avant l'âge de 60 ans en laissant un ou plusieurs enfants à charge (ou lorsque les deux conjoints décèdent au cours du même événement et quel que soit l'ordre des décès), une clause dite de double effet assure le versement d'une indemnité égale à 100% du capital déterminé pour un décès consécutif à une maladie.

f) Décès du conjoint ou d'un enfant ou parent à charge :

En cas de décès du conjoint, une allocation est versée, égale à 20% de la fraction de salaire excédant le plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès.

En cas de décès d'un enfant ou d'un ascendant à charge, l'allocation est égale à 10% de cette fraction de salaire.

- (1) "salaire annuel" ou "rémunération annuelle" s'entend ici :
salaire brut perçu pendant les 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, et limité selon les deux tranches A et B suivantes :
- tranche A : fraction du salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale,
 - tranche B : fraction comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et celui de la Convention Collective Nationale des Cadres (14 mars 1947).

2.2.2. Risque d'invalidité permanente :

a) Incapacité totale :

En cas d'inaptitude totale au travail ouvrant droit à la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale, la rente annuelle revalorisable est égale à 70% du salaire (1) sous déduction des prestations servies au même titre par la Sécurité Sociale.

Cette rente est portée à 80% si l'agent a un enfant à charge, 90% pour 2 enfants, 100% à partir de 3 enfants à charge.

b) Incapacité partielle :

En cas d'inaptitude partielle permettant une activité réduite rémunérée (classée en 1ère catégorie d'invalidité par la Sécurité Sociale), les montants sont respectivement de 42%, 48%, 54% ou 60% selon le nombre d'enfants à charge : 0, 1, 2, 3 ou plus.

c) Accident du travail, de trajet, maladie professionnelle :

En cas d'incapacité permanente d'au moins 2/3 relevant de la législation sur les arrêts de travail et maladies professionnelles, les prestations servies par la Sécurité Sociale sont complétées jusqu'à concurrence de 100% du salaire (1).

d) Durée de versement de la rente :

Le paiement de cette rente cesse à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité Sociale.

e) Nouveaux embauchés :

Pour les agents ayant plus d'un an et moins de trois ans d'ancienneté à Aéroports de Paris, il est prévu du 91ème au 180ème jour une indemnité journalière égale à 16% du salaire (1), portée à 25% si l'agent a 3 enfants à charge.

(1) Voir explication page précédente.

Le présent règlement annule et remplace le règlement n° 41-2-H de la note DG/353/0383 du 18 décembre 1996.

Le Directeur Général

Emmanuel DURET

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS